

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/45

Objet n°45 : Taxe pour l'enlèvement des versages sauvages (renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu le règlement de police administrative 30 mai 2013 revu en date du 29 octobre 2015;

Vu les finances communales ;

Considérant les lourdes charges pour la Commune, engendrées par l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

les dépôts des déchets de quelque nature en des endroits non autorisés ;

les dépôts de déchets non conformes au Règlement Général de Police Administrative du 30 mai 2013 revu en date du 29 octobre 2015..

Article 2 : La taxe est due solidairement par:

1. la (les) personne(s) qui a/ont abandonné/déposé les déchets, ou les responsables desdites personnes au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil ;
2. le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien, en vertu d'un mandat, d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué le dépôt.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 100€ par m³ ou fraction de m³.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

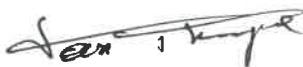
La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019



La Députée-Bourgmestre,

Caroline TAQUIN

